

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 30/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

METHACAU

17 PLACE ANDRE ET JEAN SUCHETET
76110 Bréauté

Références : 20251224_VI_Récolement
Code AIOT : 0003901044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/12/2025 dans l'établissement METHACAU implanté 17 PLACE ANDRE ET JEAN SUCHETET 76110 Bréauté. L'inspection a été annoncée le 22/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHACAU
- 17 PLACE ANDRE ET JEAN SUCHETET 76110 Bréauté
- Code AIOT : 0003901044
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société METHACAUX est régulièrement enregistrée, par un arrêté préfectoral daté du 02 mai 2019, pour exploiter une unité de méthanisation et procéder à l'épandage des digestats.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 24/12/2025, article R512-74	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués par l'inspection des installations classées lors de la visite, en présence du représentant de la SAS METHACAUX, montrent qu'aucun travaux n'a été réalisé sur la parcelle identifiée pour accueillir l'unité de méthanisation, en raison d'un recours formé devant la juridiction administrative à l'encontre du permis de construire. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dès sa notification, la décision définitive de la cour administrative d'appel de Douai relative à ce recours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/12/2025, article R512-74
Thème(s) : Situation administrative, Mise en service des installations
Prescription contrôlée : I. - L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de : 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ; 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ; 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté qu'aucun travaux n'a été réalisé sur la parcelle identifiée dans le dossier d'enregistrement pour accueillir l'unité de méthanisation. Le représentant de la SAS METHACAUX a indiqué qu'un recours devant la cour administrative de Douai contre le permis de construire est en cours d'instruction et a transmis à l'inspection un courrier du greffe, en date du 7 mai 2025, confirmant que cette affaire est toujours en cours d'instruction. Au regard de ces éléments, l'inspection constate que la situation de la société METHACAUX relève d'un cas de force majeure et que le délai de mise en service des installations de méthanisation est suspendu jusqu'à la décision définitive de la cour administrative d'appel de Douai.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dès sa notification, la décision définitive de la cour administrative d'appel de Douai.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>